



CONVENTION POUR TRANSFÉRER DES DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVES À DES CONTRATS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL (RS&DE) EXERCÉS AU CANADA

- À l'usage d'un contribuable (le « cédant ») et d'une personne (le « cessionnaire ») pour transférer au cessionnaire en vertu du paragraphe 127(13) pour une année d'imposition du cédant des dépenses de RS&DE admissibles engagées par le cédant pour exercer la RS&DE à contrat pour le cessionnaire ou pour son compte, à un moment où il avait un lien de dépendance avec le cessionnaire.
- Le cédant doit soustraire le montant transféré de son compte des dépenses admissibles de RS&DE pour l'année d'imposition visée par le transfert et le cessionnaire doit ajouter ce montant à son compte pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année du cédant visée par le transfert ou postérieurement.
- Le cédant et le cessionnaire doivent présenter un exemplaire rempli de la convention **ou** de la convention modifiée au Centre fiscal où la déclaration de revenus de la Partie I est normalement présentée.
- Il faut présenter une convention distincte pour chaque transfert de dépenses admissibles selon le paragraphe 127(13).
- La convention ou la convention modifiée doit être présentée :
 - soit au plus tard à la date d'échéance de production applicable au cédant pour l'année d'imposition qu'elle vise,
 - soit au cours de la période pendant laquelle le cédant peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la Partie I pour l'année d'imposition qu'elle vise,
 - soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la Partie I pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition visée du cédant ou après.
- Le cédant et la société cessionnaire doivent joindre au formulaire T1146 une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs (ou du document de la personne ayant droit d'administrer les affaires de la société) autorisant la conclusion de la convention, ou une résolution des administrateurs déléguant l'autorité à un agent autorisé de chaque société signée par les agents autorisés désignés de chaque société. La résolution des administrateurs sera en vigueur pour les années subséquentes jusqu'à ce qu'elle soit annulée.
- Lorsque deux sociétés sont détenues par un actionnaire unique, un tel transfert signé par les agents autorisés de chaque société sera accepté à condition qu'une confirmation écrite de l'actionnaire soit jointe au formulaire T1146 indiquant qu'il est l'unique actionnaire des deux sociétés et qu'il a autorisé le transfert des dépenses admissibles d'une société à l'autre. La résolution des administrateurs autorisant la conclusion de la convention ne sera pas requise.
- Les parties et paragraphes mentionnés dans ce formulaire se rapportent à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

N'inscrivez rien ici

CONVENTION

Le cédant et le cessionnaire identifiés ci-dessous conviennent que le montant de dépenses de RS&DE admissibles du cédant (à la ligne 106) soit transféré au cessionnaire en vertu du paragraphe 127(13). 107 _____ \$.

De ce montant, _____ \$ se rapportent aux dépenses courantes et _____ \$ aux dépenses en capital.

Reportez le montant transféré aux lignes 508 et/ou 510 du formulaire T661 pour le cessionnaire, et aux lignes 544 et/ou 546 du formulaire T661 pour le cédant.

S'agit-il d'une convention modifiée? Oui Non Si *oui*, joignez une copie de la plus récente convention qui est modifiée.

Nom du cédant (en caractères d'imprimerie)		Numéro de compte de la société ou numéro d'assurance sociale									
Adresse (siège social, dans le cas d'une société)		Année d'imposition terminée <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 25%;"> _ _ _ </td> <td style="width: 25%;"> _ _ </td> <td style="width: 25%;"> _ </td> <td style="width: 25%;"> _ </td> </tr> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td colspan="2">Jour</td> </tr> </table>		_ _ _	_ _	_	_	Année	Mois	Jour	
_ _ _	_ _	_	_								
Année	Mois	Jour									
Nom de la personne-ressource	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur									
Signature du particulier ou du signataire autorisé de la société	Titre	Date									

Nom du cessionnaire (en caractères d'imprimerie)		Numéro de compte de la société ou numéro d'assurance sociale									
Adresse (siège social, dans le cas d'une société)		Année d'imposition terminée <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 25%;"> _ _ _ </td> <td style="width: 25%;"> _ _ </td> <td style="width: 25%;"> _ </td> <td style="width: 25%;"> _ </td> </tr> <tr> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td colspan="2">Jour</td> </tr> </table>		_ _ _	_ _	_	_	Année	Mois	Jour	
_ _ _	_ _	_	_								
Année	Mois	Jour									
Nom de la personne-ressource	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur									
Signature du particulier ou du signataire autorisé de la société	Titre	Date									

CASE A – Calcul des dépenses admissibles pouvant être transférées pour l'année d'imposition du cédant

- Montant du compte des dépenses admissibles de RS&DE du cédant à la fin de l'année d'imposition, avant la réduction du transfert des dépenses admissibles 100 \$
- Montant calculé à la case B ci-dessous 102 \$
- Montant maximum pouvant être transféré : inscrivez le moindre des montants aux lignes 100 et 102 104 \$
- **Montant indiqué pour le transfert** : le montant transféré ne doit pas dépasser le montant de la ligne 104. Reportez ce montant à la ligne 107 de la page 1 de ce formulaire. 106 \$

CASE B – Calcul du montant de la ligne 102

- Total des montants qui, si le cédant n'avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire, constitueraient des paiements contractuels (« paiements contractuels hypothétiques ») pour les activités de RS&DE exercées pour le cessionnaire ou pour son compte (remarque 1) 110 + \$
- Paiements contractuels hypothétiques de la ligne 110 qui ne sont pas payés par le cessionnaire au plus tard 180 jours suivant la fin de l'année du cédant 112 – \$
- Paiements contractuels hypothétiques maximum pouvant être transférés (ligne 110 moins ligne 112) 114 = \$

Calculez le montant de la ligne 102 en utilisant la formule suivante :

Dépenses admissibles engagées et payées (remarque 2) par le cédant dans l'année pour la partie des activités de RS&DE exercées à un moment où il avait un lien de dépendance avec le cessionnaire et qui se rapportent aux paiements contractuels hypothétiques	+	Montants transférés au cédant pour les dépenses attribuables aux activités de RS&DE (remarque 3)	X	Paiements contractuels hypothétiques maximum pouvant être transférés (de la ligne 114)
Total des dépenses admissibles engagées dans l'année par le cédant compte non tenu des paragraphes 127(26) et 78(4) pour les montants impayés, qui se rapportent aux paiements contractuels hypothétiques	+	Montants transférés au cédant pour les dépenses attribuables aux activités de RS&DE		

Inscrivez le résultat à la ligne 102 ci-dessus.

Remarque 1

Un paiement contractuel comprend un montant payé ou payable à un contribuable, par un fournisseur imposable pour ce qui est de ce montant, pour des activités de RS&DE, dans la mesure où elles sont exercées, à la fois :

- (i) pour une personne qui a droit à une déduction au titre du montant par l'effet des sous-alinéas 37(1)a)(i) ou (i.1), ou pour son compte,
- (ii) à un moment où le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec la personne visée en (i) ci-dessus.

Au moment du calcul du paiement contractuel hypothétique, vous devez tenir compte de l'application possible du paragraphe 18(9) à la dépense réclamée par le cessionnaire pour le contrat de RS&DE. Lorsqu'une dépense se rapporte à un contrat pour services à exécuter, et que les services ne sont pas rendus avant la fin de l'année d'imposition du cessionnaire, le paragraphe 18(9) s'applique et la dépense du cessionnaire qui n'est pas déductible dans l'année d'imposition est réputée ne pas être engagée ou effectuée au cours de l'année d'imposition mais est réputée être engagée ou effectuée au cours de l'année d'imposition postérieure dans laquelle les services sont rendus.

Remarque 2

Les dépenses doivent être payées par le cédant au plus tard le 180^{ième} jour suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle elles sont engagées. N'incluez pas les dépenses qui ne sont pas payées dans ce délai.

Remarque 3

Ce serait le cas lorsque le cédant a sous-traité la totalité ou une partie des travaux de RS&DE à un sous-traitant qui transfère au cédant des dépenses admissibles qu'il a engagées pour exercer les activités de RS&DE au moment où le sous-traitant avait un lien de dépendance avec le cédant.